



## DÉCISION DE L'AFNIC

**creditmutuel-confirm.fr**

**Demande n°FR-2016-01104**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur A.M.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creditmutuel-confirm.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 octobre 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 20 octobre 2016  
Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 mars 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 mars 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 avril 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creditmutuel-confirm.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Crédit Mutuel La banque à qui parler », numéro 5146162, enregistrée le 19 juin 2006 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Extraits de la base WHOIS des noms de domaine enregistrés par la société EURO INFORMATION : <creditmutuel.com> le 28 octobre 1995, <creditmutuel.net> le 03 octobre 1996, <creditmutuel.info> enregistré le 13 septembre 2001 et <creditmutuel.fr> enregistré le 04 mai 2012 ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <creditmutuel.fr> enregistré le 10 août 1995 par la société CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <creditmutuel.mobi> enregistré le 26 septembre 2006 par la société CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE ;
- Extraits de la base WHOIS des noms de domaine enregistrés par le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL : <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 (date d'expiration au 31 mars 2016) et <creditmutuel.org> enregistré le 03 juin 2002 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <creditmutuel-confirm.fr> enregistré le 20 octobre 2015 par M. A.M. ;
- Capture d'écran du message d'erreur « Undelivered Mail Returned to Sender » reçu le 17 décembre 2015 sur l'adresse courriel du Titulaire ;
- Capture d'écran du 5 février 2016 d'une page du site institutionnel du Requérant présentant le réseau de 6000 points de vente du Groupe Crédit Mutuel ;
- Capture d'écran du 5 février 2016 de la page d'accueil du site national du Requérant ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques « credit mutuel » et « credit mutuel confirm » effectuée dans la base INPI en vigueur en France et enregistrées au nom du Titulaire ;
- Décisions rédigées en langue anglaise du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du :
  - 13 août 2008 n°DWS2008-0001 Confédération Nationale du Crédit Mutuel v. Domains by Proxy, Inc. concernant le nom de domaine <creditmutuel.ws> ;

- 12 novembre 2010 n° D2010-1513 Confédération Nationale du Crédit Mutuel v. Philippe M. concernant le nom de domaine <credit-mutuel-3dsecure.com> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - FR-2015-00983 concernant le nom de domaine <creditmutuelgroupe.fr> rendue le 25 août 2015 ;
  - FR-2015-00917 concernant le nom de domaine <groupama-finance.fr> rendue le 12 mai 2015 ;
  - FR-2014-00643 concernant le nom de domaine <coccinelle.fr> rendue le 13 mai 2014 ;
  - FR-2012-00158 concernant le nom de domaine <creditmutuele.fr> rendue le 17 septembre 2012 ;
- Résultats obtenus les 5 février et 4 mars 2016 après une recherche sur les termes « credit mutuel » et « CREDIT MUTUEL CONFIRM » avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

*Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de près de 6000 agences en France et de 18 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 30,1 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international. Son premier objectif est la qualité de la relation et du service à ses sociétaires et clients.*

*Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite en outre un site Web, accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe B), grâce auquel il présente ses produits et services, qui apparaît premier en référencement naturel (Annexe C). Cette URL permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance. Le Crédit Mutuel est à ce jour un acteur majeur dans le secteur de la banque en ligne.*

*Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:*

- marque française CRÉDIT MUTUEL n° 3828979 (Annexe D1)
- marque communautaire CRÉDIT MUTUEL LA BANQUE A QUI PARLER n° 5146162 (Annexe D2)
- marque communautaire CRÉDIT MUTUEL n° 9943135 (Annexe D3)

*Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique, Euro-Information est en outre titulaire de plusieurs noms de domaine (Annexes E1 à E8):*

- CREDITMUTUEL.FR (Annexe E1)
- CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe E2)
- CREDITMUTUEL.EU (Annexe E3)
- CREDITMUTUEL.MOBI (Annexe E4)
- CREDITMUTUEL.COM (Annexe E5)
- CREDITMUTUEL.NET (Annexe E6)
- CREDITMUTUEL.INFO (Annexe E7)
- CREDITMUTUEL.ORG (Annexe E8)

*La dénomination CRÉDIT MUTUEL est dès lors protégée par de nombreux droits détenus par la CONFEDERATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL et fait l'objet d'une exploitation intensive par le requérant depuis de nombreuses années. La renommée de la marque CRÉDIT MUTUEL a notamment été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales qui reconnaissent la réputation et la renommée de la marque CREDIT MUTUEL dans les secteurs bancaires et financiers.*

*Voir UDRP DWS2008-0001 et UDRP D2010-1513 (Annexes F1 et F2).*

*La dénomination CRÉDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CRÉDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération.*

*Le requérant a constaté que le nom de domaine CREDITMUTUEL-CONFIRM.FR a été réservé le*

20 octobre 2015 (Annexe G), sans son consentement, par une personne dénommée A.M.. Ce nom est pour l'heure inactif.

Estimant que l'enregistrement et l'usage du nom de domaine litigieux portaient atteinte à ses droits, le Requéran avait dès lors fait parvenir au titulaire une lettre de mise en demeure, l'enjoignant de procéder au transfert de propriété du nom. Compte tenu de l'injoignabilité du titulaire en raison des adresses erronées communiquées au sein du WHOIS (mail et postale), le requérant a décidé d'intervenir par le biais d'une Syreli. Il bénéficie donc d'un intérêt à agir en l'espèce.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine CREDITMUTUEL-CONFIRM.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services similaires à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (articles L713-2 et L713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle). Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et communautaires portant sur CRÉDIT MUTUEL, protégés et exploités en relation avec des produits bancaires et financiers, des produits immobiliers et assurantiels.

Le nom de domaine contesté constitue l'imitation de la marque antérieure CRÉDIT MUTUEL, intégralement reproduite au sein du nom, ainsi que des noms de domaine liés. L'unique différence, consistant dans l'ajout du terme descriptif CONFIRM n'écarte pas le risque de confusion dans l'esprit du public. Au contraire, ce terme peut faire référence à une demande de confirmation par exemple pour se connecter à son compte personnel dédié (les clients du groupe pouvant accéder via la plateforme Cybermut à leurs comptes bancaires) ou à une demande d'authentification par saisie d'un code de confirmation, afin de valider un paiement en ligne. Les consommateurs peuvent ainsi légitimement penser accéder à l'un des sites officiels du groupe, surtout au vu de l'extension du nom de domaine litigieux « .FR » (la France étant la zone de chalandise privilégiée du groupe). Le risque de confusion avec la marque CREDIT MUTUEL est d'autant plus renforcé par le fait que le requérant est notoirement connu en France.

En choisissant un nom de domaine très fortement similaire à la marque CRÉDIT MUTUEL, associée à un terme descriptif, le titulaire du nom de domaine a ainsi eu pour seule volonté de détourner la clientèle du requérant, pensant accéder à l'un des sites officiels du groupe, qui plus est en raison de l'extension « .FR. Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom CREDITMUTUEL-CONFIRM.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur les dénominations CREDIT MUTUEL et CREDIT MUTUEL CONFIRM, à titre de marque (Annexes H1 et H2) ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il apparaît en outre que le nom du défendeur ne présente aucune ressemblance avec le terme « Crédit Mutuel ». Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaire entre eux.

Le nom de domaine n'est enfin pas exploité sous la forme d'un site web et ne l'a jamais été, ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du défendeur sur ce nom. Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom imitant la marque CRÉDIT MUTUEL. Voir décision SYRELI FR-2014-00643 COCCINELLE.FR (Annexe I).

Ces circonstances démontrent ainsi l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire sur ce nom.

c) Le nom CREDITMUTUEL-CONFIRM.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime. Le Requéran souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il est dès lors très difficilement concevable d'imaginer que le défendeur ait pu ignorer, lors de la

*réserve du nom de domaine, les droits attachés à la marque « CRÉDIT MUTUEL » du requérant, dont la renommée a été démontrée. Voir Décision SYRELI FR2012-00158 CREDIMUTUELE.FR (Annexe J).*

*De plus, une recherche effectuée sur les termes « CREDIT MUTUEL CONFIRM », objets du litige, via le moteur de recherche Google, affiche l'ensemble des résultats sur le Groupe Crédit Mutuel. (Annexe K).*

*Le défendeur n'utilise pas le nom de domaine CREDITMUTUEL-CONFIRM.FR dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine ne pointe vers aucun site actif. Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPAMA-FINANCE.FR (Annexe L), SYRELI FR-2014-00643 COCCINELLE.FR (Annexe I) et SYRELI FR 2015-00983 CREDITMUTUELGROUPE.FR (Annexe M).*

*En outre, à défaut de contrôle du requérant sur le nom de domaine litigieux, le défendeur pourrait aisément et à tout moment modifier l'utilisation et la redirection du nom de domaine litigieux vers un contenu susceptible de porter plus gravement atteinte aux droits et intérêts du requérant ; ce dernier étant régulièrement la cible d'attaques de phishing. De tels comportements caractérisent la mauvaise foi du Défendeur, en ce que celui-ci a enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du requérant, titulaire d'un droit reconnu sur ce nom, en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.*

*La réserve et l'usage que le défendeur pourrait en faire constituent dès lors une tromperie pour le public sur l'origine des produits ou services qui pourraient être proposés ; l'association du terme descriptif CONFIRM à la marque CREDIT MUTUEL renvoyant immédiatement les internautes à une demande de confirmation par exemple pour se connecter à son compte personnel dédié (les clients du groupe pouvant accéder via la plateforme Cybermut à leurs comptes bancaires) ou à une demande d'authentification par saisie d'un code de confirmation, afin de valider un paiement en ligne.*

*Le titulaire du nom l'a ainsi enregistré et l'utilise de mauvaise foi dans le but de porter atteinte à l'exploitation normale et paisible de son activité commerciale sur Internet par le requérant – Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPAMA-FINANCE.FR et FR-2014-00643 COCCINELLE.FR (Annexes L et I).*

*Le requérant indique enfin que A.M. a indiqué des coordonnées postales et mail fantaisistes et erronées au sein du WHOIS (Annexe N), en violation du contrat d'enregistrement le liant au registrar du nom, ce qui contribue également à reconnaître sa mauvaise foi lors de l'enregistrement et l'utilisation du nom.*

*L'ensemble de ces faits démontre par conséquent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le défendeur.*

*Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine CREDITMUTUEL-CONFIRM.FR au profit du requérant.».*

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] la procédure se déroule en langue française... le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents fournis dans d'autres langues. [...] ».

Le Collège a constaté que le Requéant lui soumettait une partie de ses pièces en langue étrangère.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

## **ii. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <creditmutuel-confirm.fr> était similaire :

- Aux marques du Requéant « Crédit Mutuel » et notamment :
  - La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
  - La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Au nom de domaine <creditmutuel.org> enregistré par le Requéant le 03 juin 2002 ;
- À la dénomination sociale du Requéant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <creditmutuel-confirm.fr> est similaire aux marques antérieures « Crédit Mutuel » du Requéant et notamment à :

- La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;

car il est composé de la marque « Crédit Mutuel » dans son intégralité et du terme « confirm » tiré du nom commun « Confirmation » ou verbe « Confirmer » couramment utilisés pour qualifier le résultat d'opérations.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requéant :

- A montré que les résultats INPI ne permettent pas d'identifier de marques appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <creditmutuel-confirm.fr> ;

- N'a donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <creditmutuel-confirm.fr> ;
  - N'a aucune relation d'affaires avec le Titulaire.
- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL est notamment titulaire de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45, soit antérieurement au nom de domaine <creditmutuel-confirm.fr> ;
- Le Requérant est un réseau constitué en mai 2015 de 6 000 points de vente spécialisés dans tous les métiers de la finance et de l'assurance en France et à l'international ;
- Le nom de domaine est composé de la reprise à l'identique de la marque « Crédit Mutuel » dans son intégralité et du terme « confirm » tiré du nom commun « Confirmation » ou verbe « Confirmer » couramment utilisés pour qualifier le résultat d'opérations ;
- Le Requérant déclare, sans le démontrer, que le nom de domaine <creditmutuel-confirm.fr> ne pointe vers aucun site actif ;
- Les coordonnées électroniques indiquées par le Titulaire lors de l'enregistrement du nom de domaine <creditmutuel-confirm.fr> ne permettent pas de le contacter ;
- Le Titulaire résidant en France ne pouvait donc ignorer l'existence des droits du Requérant ; il n'a adressé aucune réponse pour contester ces faits.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <creditmutuel-confirm.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <creditmutuel-confirm.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <creditmutuel-confirm.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 19 avril 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

